

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°1506379

M.

Mme
Juge des Référés

Ordonnance du 4 décembre 2015

49-06-01
54-035-01-05
54-035-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal administratif de
Montpellier,
juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 décembre 2015 et un mémoire en réplique enregistré le 4 décembre 2015, M. demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 22 novembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur l'a assigné à résider sur le territoire de la commune de Saint-Georges d'Orques (34) et lui a fait obligation de se présenter, trois fois par jour, à 8 heures, 12 heures et à 19 heures, à la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Georges d'Orques (34), située Saint-Georges d'Orques, cette obligation étant applicable tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés ou chômés, obligation de demeurer tous les jours de 20 heures à 6 heures dans les locaux où il réside et interdiction de se déplacer en dehors de son lieu d'assignation à résidence sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite (sauf-conduit) établie par le préfet de l'Hérault.

Il soutient que :

- son état de santé nécessite un suivi et un traitement lourd, ainsi qu'une disponibilité incompatible avec la mesure d'assignation à résidence et les mesures de pointage à la gendarmerie et d'assignation à résidence entraînent un risque vital manifeste et d'une gravité patente ; l'urgence particulière exigée par les dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative est ainsi caractérisée ;
- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté d'aller et de venir, qui a le caractère d'une liberté fondamentale ainsi qu'à son droit à la vie, protégé par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le Conseil d'Etat reconnaît également comme une liberté fondamentale ; cette atteinte résulte non seulement du cumul exagérément restrictif des mesures édictées par l'arrêté attaqué et ce, d'autant que les faits reprochés sont inexacts, les arguments et pièces déposés en défense ne démontrant pas leur exactitude, mais également de ce que le ministre aurait pu prendre des

mesures mieux proportionnées et adaptées à son état de santé alors qu'il se voit obligé de multiplier des trajets éprouvants pour sa santé.

Par un mémoire distinct et un mémoire complémentaire enregistrés le 3 décembre 2015, M..... demande au juge des référés de transmettre au Conseil d'Etat sans délai la question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 4, 2° de la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 décembre 2015, le ministre de l'intérieur a conclu au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- au regard des allégations du requérant, des justificatifs produits et compte tenu de l'incidence de la mesure au regard des intérêts publics en jeu, la condition d'urgence n'est pas remplie ;

- l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale n'est pas davantage démontrée ; le contrôle juridictionnel doit être adapté à des mesures prises en période de crise et dans le cadre d'un régime d'exception à caractère temporaire ; que la décision, au cas particulier, n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il existe des «raisons sérieuses de penser» que le comportement de M..... constitue effectivement une menace pour la sécurité publique.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution ;
- la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 ;
- le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 ;
- le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 ;
- le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique des référés du 4 décembre 2015 à 14 heures 30 :

- le rapport de Mme,
- et les observations de Me, avocat du requérant, et de M., représentant le ministre de l'intérieur ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* » ; qu'aux termes de l'article R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé des mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ; que l'usage, par le juge des référés, des pouvoirs qu'il tient de ces dispositions est, par conséquent, subordonné à ce qu'une urgence particulière justifie qu'une mesure de sauvegarde soit prise à très bref délai ; que le point de savoir si cette condition est ou non remplie doit être apprécié au regard des arguments invoqués par le requérant et des justificatifs qu'il produit, confrontés, le cas échéant, aux impératifs de l'intérêt général et du maintien de l'ordre et de la sécurité publique ;

2. Considérant qu'en application de la loi du 3 avril 1955, l'état d'urgence a été déclaré, par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015, à compter du même jour, à zéro heure, sur le territoire métropolitain et en Corse et prorogé, par l'article 1^{er} de la loi du 20 novembre 2015, pour une durée de trois mois à compter du 26 novembre 2015 ; qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, dans sa rédaction issue de la loi du 20 novembre 2015 : « *Le ministre de l'intérieur peut prononcer l'assignation à résidence, dans le lieu qu'il fixe, de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret mentionné à l'article 2 et à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics dans les circonscriptions territoriales mentionnées au même article 2. (...) / La personne mentionnée au premier alinéa du présent article peut également être astreinte à demeurer dans le lieu d'habitation déterminé par le ministre de l'intérieur, pendant la plage horaire qu'il fixe, dans la limite de douze heures par vingt-quatre heures. / L'assignation à résidence doit permettre à ceux qui en sont l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération. (...) / L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leur famille. / Le ministre de l'intérieur peut prescrire à la personne assignée à résidence : / 1° L'obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, selon une fréquence qu'il détermine dans la limite de trois présentations par jour, en précisant si cette obligation s'applique y compris les dimanches et jours fériés ou chômés ; (...)* » ; qu'enfin, il résulte de l'article 1^{er} du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015, tel que modifié par le décret n° 2015-1478 du même jour, que les mesures d'assignation à résidence sont applicables à l'ensemble du territoire métropolitain et de la Corse à compter du 15 novembre à minuit ;

3. Considérant que, sur le fondement des dispositions mentionnées au point 2, estimant que M. « *attire l'attention depuis plusieurs années en raison de ses prêches anti-occidentaux, incitant au jihad et prônant l'usage de la violence, que ses références proches de celles prônées par l'organisation terroriste Daech, sont susceptibles de contribuer à faire basculer des fidèles vers la radicalisation* » et qu'au « *regard de la gravité de la menace terroriste sur le territoire à la suite des attentats du 13 novembre 2015, compte tenu de son comportement* », l'intéressé entrant dans le champ d'application de ces dispositions, le ministre de l'intérieur a pris le 22 novembre 2015 un arrêté portant assignation de M. à résider sur le territoire de la commune de Saint-Georges d'Orques (34) et lui faisant obligation de se présenter, trois fois par jour, à 8 heures, 12 heures et à 19 heures, à la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Georges d'Orques (34), située à Saint-Georges d'Orques, cette obligation étant applicable tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés ou chômés, obligation de demeurer tous les jours

de 20 heures à 6 heures dans les locaux où il réside à Saint-Georges d'Orques (34) et interdiction de se déplacer en dehors de son lieu d'assignation à résidence sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite (sauf-conduit) établie par le préfet de l'Hérault ;

4. Considérant que pour justifier l'urgence particulière à prononcer la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué, M. soutient que les mesures exagérément restrictives et contraignantes qu'il édicte ont pour effet de compromettre gravement son état de santé et mettent en cause son pronostic vital ;

5. Considérant toutefois, qu'il ressort du dossier que deux des attestations médicales produites, établies, l'une, le 19 octobre 2007 et l'autre, le 2 février 2015, si elles confirment que M. est atteint d'une cardiopathie sévère, ne concluent ni l'une ni l'autre à un état de santé alarmant et indiquent, pour la première, une cardiopathie « *bien tolérée dans la vie quotidienne* » avec cependant des « *dyspnées à l'effort* » et, pour la seconde, après avoir procédé à l'examen physique du patient et à l'interprétation d'une échographie cardiaque, une « *stabilisation de sa cardiopathie ischémique* » justifiant « *la poursuite du même traitement* » ; que si, par une attestation en date du 2 décembre 2015, le cardiologue traitant de M. indique que l'état cardiovasculaire de son patient « *ne lui permet pas de marcher plus de trois heures par jour* » et qu'une « *activité physique soutenue et prolongée peut compromettre le pronostic vital* », il n'a été ni justifié ni réellement allégué que le seul moyen pour le requérant de déférer à ses obligations de pointage à la gendarmerie de Saint Georges d'Orques, située à 3,5 km de son domicile, aurait été de s'y rendre à pied trois fois par jour, alors qu'il est, par ailleurs, constant, ainsi qu'il est ressorti des échanges tenus lors de l'audience publique, qu'à la date de la décision attaquée, il se rendait chaque jour sur le lieu de culte au sein duquel il exerçait son ministère, situé à Montpellier, à 13 km de son domicile de Saint Georges d'Orques, sans que cette obligation quotidienne ait constitué une contrainte de nature à compromettre gravement son état de santé ; qu'enfin, les dispositions précitées de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, dans sa rédaction issue de la loi du 20 novembre 2015, en faisant obligation à l'administration de « *prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leur famille* » a nécessairement entendu y inclure celles destinées à faire face à une éventuelle urgence médicale à quelque moment et dans quelque circonstance qu'elle puisse survenir et qu'elle implique ou non la nécessité de sortir du périmètre de l'assignation à résidence ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la condition d'urgence particulière requise par les dispositions précitées de l'article L.521-2 du code de justice administrative pour qu'une mesure de sauvegarde soit prononcée sous 48 heures, ne peut, dans les circonstances particulières de l'espèce, être regardée comme suffisamment caractérisée ; que, cette condition n'étant ainsi pas satisfaite, il n'y a pas lieu de statuer, dans le cadre de la présente instance en référé, sur la demande de renvoi au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité des dispositions de l'article 4, 2° de la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 susvisée ; que la requête susvisée doit, par suite, être rejetée ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et au ministre de l'intérieur.

Fait à Montpellier, le 4 décembre 2015.

Le juge des référés,

.....